

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

PROCÉDURES PRÉFECTORALES ACTIVÉES

Description de l'épisode de pollution et évolution prévue

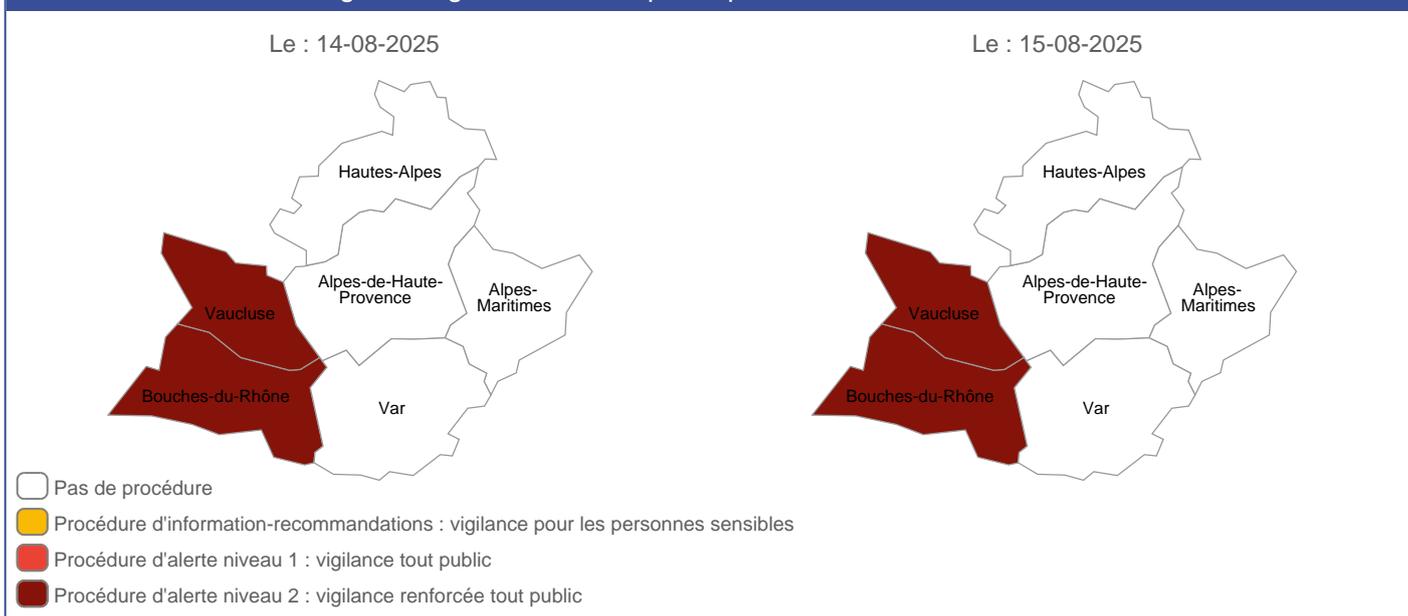
Jeudi 14 août, un peu plus de nébulosité et quelques orages dans les terres devraient permettre de légèrement limiter la photochimie, processus responsable de la formation d'ozone, à partir des polluants primaires émis par les activités humaines. La qualité de l'air reste néanmoins mauvaise sur une majeure partie de la région, et les procédures préfectorales d'alerte niveau 2 sur persistance de dépassement du seuil de $180\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le 7^e jour consécutif sont reconduites sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, où les concentrations les plus élevées seront observées dans l'après-midi. Sur les Alpes-Maritimes, les concentrations en particules fines sont également relativement élevées et participent à la mauvaise qualité de l'air que nous respirons.

Vendredi 15 août, les concentrations en ozone engendrent toujours une qualité de l'air mauvaise sur la région. En vallée-du-Rhône, des dépassements du seuil préfectoral de $180\mu\text{g}/\text{m}^3$ sont à prévoir, et les procédures préfectorales d'alerte niveau 2 sur persistance sont reconduites sur les départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône pour le 8^e jour consécutif.

Des mesures d'urgence visant à réduire les émissions de polluants sont mises en place sur les départements concernés par la procédure d'alerte.

L'épisode est de type : Estival

Procédures activées et degré de vigilance associé par département



14-08-2025					15-08-2025			
Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$				Départements	Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$			
O ₃	PM10	NO ₂	SO ₂		O ₃	PM10	NO ₂	SO ₂
				Alpes-de-Haute-Provence (04)				
				Hautes-Alpes (05)				
				Alpes-Maritimes (06)				
				Bouches-du-Rhône (13)	180 *			
				Var (83)				
				Vaucluse (84)	180 *			

Ozone (O₃), particules fines (PM10), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂)

* Persistance du dépassement du seuil

RECOMMANDATIONS SANITAIRES LORS D'UN ÉPISODE DE POLLUTION À L'OZONE

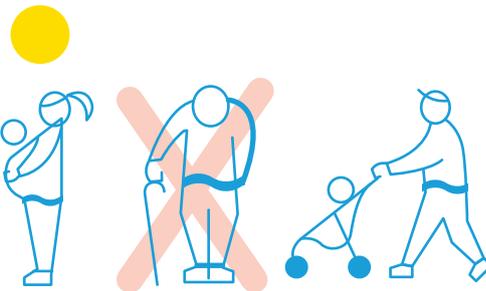
NIVEAU ALERTE

Le grand public, les personnes vulnérables et sensibles sont concernés par ces recommandations sanitaires.

Populations vulnérables* et sensibles**



Évitez la pratique en plein air d'activités physiques ou sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche). Celles peu intenses en intérieur peuvent être maintenues.

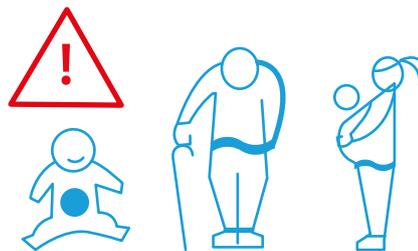


Évitez les sorties quand l'ensoleillement est maximal. Si vous suivez un traitement médical, prenez conseil auprès de votre médecin. Privilégiez les sorties les plus brèves ou demandant le moins d'effort.

Pour tous



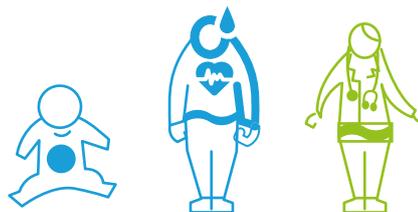
Les activités physiques intenses en intérieur peuvent être maintenues, celles en plein air doivent être évitées.



Soyez vigilants vis-à-vis des personnes vulnérables ou sensibles.



Continuez d'aérer les locaux au moins 10 minutes par jour, hiver comme été.



Si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.

Les effets nocifs de la pollution de l'air s'accumulent jour après jour, pas seulement lors des pics

* Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

** Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics ; par exemple : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux

Si vous avez des questions complémentaires, consultez le guide du ministère de la santé « Questions réponses Air extérieur et santé ».

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES LORS D'UN ÉPISODE DE POLLUTION

Pour vos déplacements



Limitez les déplacements
et différez ceux pouvant
l'être



Privilégiez
les transports
en commun



Privilégiez
le covoiturage



Utilisez des modes de
déplacements non
polluants



Respectez l'interdiction de
brûlage à l'air libre



Maîtrisez la température
dans les bâtiments
(sans climatisation excessive)



Reportez les travaux
d'entretien ou nettoyage
nécessitant l'utilisation des
produits nocifs (colles,
peintures, solvants...)



Reportez les épandages agricoles
de fertilisants et les travaux du sol

des gestes
à adopter
toute
l'année !



N° 000467

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE A COMPTER DU LUNDI 11 AOÛT 2025
DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE
DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique :

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC aux fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, et de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 susvisé ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté métropolitain du 28 juin 2022 relatif à la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre élargi de la commune de Marseille ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

ARRÊTE

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du lundi 11 août 2025, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 06h00 et 24h00, sur la zone correspondant à l'emprise géographique de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) de la métropole Aix-Marseille Provence en vigueur à la date du présent épisode de pollution.

Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2023, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus sont les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette crit'air verte) ;
- Classe 1 (vignette crit'air violette) ;
- Classe 2 (vignette crit'air jaune) ;

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du 10 septembre 2019.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 3 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- Véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- Véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- Véhicules nécessaires à l'activité SAMU - SMUR - CUMP ;
- Véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Véhicules d'intervention des services de déminage de l'état ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- Ambulance de transport sanitaire ;
- Véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- Véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- Véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- Véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- Véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- Véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- Véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;
- Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- Véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- Véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- Véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- Véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- Véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- Véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau métropolitain, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- Véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

- Véhicules des forces de sécurité civile ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de transports de fonds ;
- Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;
- Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;
- Véhicules de transport funéraire ;
- Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'article 11-6 de l'arrêté du 10 septembre 2019, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;
- de la 3e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 11 août 2025 à 06 h00.

Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un arrêté préfectoral met fin à la circulation différenciée à 24 h 00 le dernier jour de mise en oeuvre du dispositif.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La préfète de police déléguée, le secrétaire général, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Marseille, la présidente de la métropole Aix Marseille Provence, le président du directoire du Grand port maritime de Marseille et le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2025

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet adjoint
de Mme la préfète de police déléguée
SIGNE

Yannis BOUZAR